

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2022-014

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

TANDEM (3 pages)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort / 90-2022-02-08-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition de la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projets d'ouverture de places de centre d'hébergement provisoire (CPH) (2 pages) Page 3 Préfecture du Territoire de Belfort / 90-2022-02-08-00001 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise Lucchina (3 pages) 90-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral n° 90-2022-02-09 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise SAEM

Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-02-08-00002

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition de la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projets d'ouverture de places de centre d'hébergement provisoire (CPH)



Le préfet du Territoire de Relfort

ARRÊTÉ Nº

modifiant l'Arrêté N°90-2022-01-21-00003, fixant la composition de la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-1-II-3° et R313-1-III

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n°2013-420 du 23 mai 2013

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté n°90-2022-01-21-00003 portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)

CONSIDERANT la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDERANT l'information du 18 octobre 2021 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 800 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) avant le mois de mars 2022

CONSIDERANT l'avis d'appel à projet pour la création de places en centre provisoire d'hébergement publié le 25 novembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La modification sur l'arrêté N°90-2022-01-21-00003 porte sur l'Article 2 , comme suit

 Madame la Directrice Départementale – Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est remplacée par Madame l'Adjointe Chef du Pôle Insertion et Entreprises – Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le _ 8 FEV. 2022

Le Secrétaire Général,

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-02-08-00001

Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise Lucchina



Direction départementale des territoires

ARRETE nº

Portant réquisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de la Sécurité Intérieure.

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, directeur de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

Considérant le caractère exceptionnel du voyage officiel dans le département du Territoire de Belfort, lors duquel seront présents le président de la République et plusieurs ministres ainsi que leurs délégations véhiculées ;

Considérant que ledit cortège, assuré par les forces de l'ordre, doit pouvoir circuler librement, que cette sécurité nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule pouvant tomber en panne sur les voies de circulation empruntées par le cortège,

Considérant l'urgence caractérisée par tout blocage de la circulation du cortège présidentiel, lequel constituerait une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du cortège et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARICLE 1er:

L'entreprise SARL LUCCHINA située à ZAC DE LA VARONNE 90 400 TREVENANS représentée par M. Jean-Christophe CASADEI est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de véhicules composants le cortège présidentiel ou de tout véhicule tombé en panne ou accidenté en entravant la circulation.

ARTICLE 2:

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE3:

Cet arrêté prend effet à compter du 10 février 2022 à partir de 9h00 pour une durée de 9 heures.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

ARTICLE 4:

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5:

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 6:

Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée ainsi qu'au maire de Belfort et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort:

Fait à Belfort, le 08 février 2022

Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- · soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-02-09-00001

Arrêté préfectoral n° 90-2022-02-09 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise SAEM TANDEM

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ n° portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise de la société anonyme d'économie mixte TANDEM

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2213-22 et R.2213-27,

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.23-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.651-50,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce),

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-0025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU le dossier reçu en préfecture le 3 février 2022, présenté par Monsieur Pierre-Etienne PEROL, Directeur Général de la société anonyme d'économie mixte TANDEM portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise,

CONSIDERANT la fusion entre la SAS centre d'affaires de la Jonxion (qui exploitait la marque commerciale AZAP et son activité de centre d'affaires), et la SAEM TANDEM par Transmission Universelle du Patrimoine (TUP), en date du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'activité principale de la SAEM TANDEM est la gestion du centre d'affaires de la Jonxion situé sur le site de la gare TGV de Belfort-Montbéliard,

CONSIDERANT que la SAEM TANDEM dispose en ses locaux, d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société anonyme d'économie mixte TANDEM est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est délivré pour une nouvelle durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, seront portés à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 4:

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° alinéa de l'article R.123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

ARTICLE 5:

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

0 9 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY